



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-303**  
**portant mise en demeure faite à la SAS BRI METHANE de respecter les  
prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de  
l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Machault  
(08310)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5059 délivré le 8 juillet 2021 à la SAS BRI METHANE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Machault concernant notamment la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781 ;
- Vu** l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. » ;
- Vu** l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé qui dispose : « Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. » ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA – MaD/DeF – n° 24/135 du 19 avril 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 29 février 2024 ;
- Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 22 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 22 avril 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées ne pas disposer d'un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion ;
2. lors de la visite du 29 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que les locaux combustion et épuration ne sont pas équipés d'un détecteur de fumée ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BRI METHANE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 19 et 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> : objet**

La SAS BRI METHANE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 877 908 962 et dont le siège social est situé 4 rue Rousselet à Machault (08310), est mise en demeure de respecter, pour les installations de méthanisation qu'elle exploite lieu-dit La Messe à Machault (08310), les dispositions :

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en mettant en place un système de surveillance par détection de sulfure d'hydrogène dans le local combustion sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé en mettant en place des détecteurs de fumée dans les locaux combustion et épuration sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du code de l'environnement

**Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : publicité**

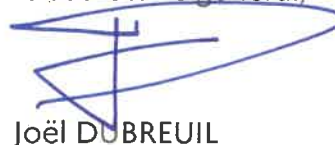
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS BRI METHANE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Machault.

Charleville-Mézières, le **22 MAI 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

